

Ordonnance concernant les émoluments liés au trafic des animaux

du 28 mars 2001 (Etat le 13 décembre 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit les émoluments perçus auprès des détenteurs d'animaux pour l'identification et l'enregistrement des animaux à onglons et pour l'enregistrement du trafic des animaux dans la banque de données centrale.

² Elle n'est pas applicable aux prestations de la banque de données centrale par lesquelles des résultats sont confiés à des tiers pour une exploitation commerciale. De telles prestations font l'objet d'une rétribution convenue selon le principe de la couverture totale des coûts et aux conditions du marché.²

Art. 2³ Perception des émoluments

¹ Les émoluments sont perçus sur les marques auriculaires et en outre, pour les animaux de l'espèce bovine, sur la base des annonces d'abattages, selon les tarifs figurant en annexe.

² Un émolument de traitement est perçu pour:

- a. les annonces manquantes, faites en retard ou lacunaires;
- b. les rappels des factures non payées.

³ Les frais d'expédition des marques auriculaires sont facturés séparément.

⁴ L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (exploitant) au sens de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux⁴ facture les émoluments aux détenteurs d'animaux sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.⁵

RO 2001 1349

¹ RS 916.40

² Introduit par le ch. I de l'O du 20 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4323).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4323).

⁴ RS 916.404

⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 19 de l'O du 23 nov. 2005 sur la BDTA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RS 916.404).

Art. 3 Voies de droit

¹ Quiconque conteste la facture peut, dans un délai de 30 jours, demander à l'Office fédéral de l'agriculture de rendre une décision d'émolument.⁶

² La décision d'émolument peut être déférée dans les 30 jours à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie.

³ Pour le reste, les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 4 Echéance de l'émolument

¹ Les émoluments sont échus:

- a. dès la facturation;
- b. dès que la décision d'émolument a été rendue, ou
- c. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

Art. 5 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans à compter de l'échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Art. 6 Avance

L'exploitant peut, pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, arriérés), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 7 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux⁷ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. m, et al. 3, let. b

...

Art. 7

...

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 2001.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4323).

⁷ [RO 1999 2622, 2002 4321. RO 2005 5573 art. 18].

*Annexe*⁸
(art. 2)

Emoluments liés au trafic des animaux

1. Emolument perçu sur les marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines:

	Francs
a. pour les animaux de l'espèce bovine (double marque auriculaire), y compris les buffles	5.—
b. pour les animaux des espèces ovine et caprine	-.60
c. pour les animaux de l'espèce porcine	-.35
d. pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos, à l'exception des animaux de zoo	-.35

2. Si le délai de livraison demandé est inférieur à trois semaines, il est perçu un supplément par marque auriculaire (par double marque auriculaire s'agissant des bovins) qui est fixé comme suit:

	Francs
a. 5 jours ouvrables	5.—
b. 24 heures	7.50

3. Emolument pour le remplacement de marques auriculaires perdues dans un délai de livraison de cinq jours ouvrables, par pièce

Francs

2.50

3^{bis}. Supplément pour l'envoi des marques auriculaires de remplacement dans un délai de 24 heures

7.50

3^{ter}. Emolument pour un animal de l'espèce bovine abattu

5.—

3^{quater}. Emolument de traitement visé à l'art. 2, al. 2

selon le temps consacré, à un taux horaire max. de 75 francs

4. Forfait pour la facturation, frais de port en sus selon le tarif postal

1.50

⁸ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 20 nov. 2002 (RO **2002** 4323), le ch. I de l'O du 26 nov. 2003 (RO **2003** 4953) et l'art. 19 de l'O du 23 nov. 2005 sur la BDTA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RS **916.404**).

5. Emoluments pour les renseignements visés à l'art. 6 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux⁹

selon le temps consacré

6. Pour les extraits non disponibles sur Internet ou leur évaluation à l'attention des services officiels autorisés, pour autant que les coûts par demande dépassent 500 francs

75.– l'heure

⁹ RS 916.404